



Young Greens of Canada Council Election Rules

Adopted by Young Greens of Canada (YGC) Council on March 14th, 2018. Amended on February 7th, 2019; February 26th, 2020; January 25th, 2021; March 26th, 2021; January 6th, 2022; and July 19th, 2023. These rules govern the nomination and election of members to the YGC Council.

1. General

- 1.1. All nominations and elections related communication will take place via elections@greenparty.ca for the duration of the election cycle.
- 1.2. All necessary information for members to participate in the nominations and elections processes will be made available on the Party's website.
- 1.3. Calls for nominations will include a message encouraging diversity.
- 1.4. Party staff, members of the Federal Council Election Oversight Subcommittee, the Leader, and the Deputy Leader(s) must remain impartial throughout the nominations and elections processes and refrain from publicly supporting or campaigning for or against any contestant.
- 1.5. In the case that any issue is not addressed in these Rules, but is addressed in the Federal Council Election Rules, the relevant provision from the Federal Council Election Rules applies.

2. Nominations

- 2.1. Contestants for YGC Council positions must be members of the YGC at

the time of their nomination, and remain members in good standing until the close of voting.

- 2.1.1. Contestants for Co-Chair positions must meet the eligibility requirements outlined in Section 4 of the Federal Council Election Rules.
- 2.1.2. Elected contestants must continue to hold membership for the duration of their service on YGC Council.
- 2.2. Contestants may run for only one position per election cycle. An incumbent Councillor in a position that would not otherwise be up for election who wishes to apply for election to a different position must advise the Executive Director to include their position in the upcoming elections.
- 2.3. Contestants must be between the ages of 14 and 29 (inclusive) as of the close of the voting period.
- 2.4. Provincial or Territories Representative contestants must reside primarily within the province or the territories they are seeking to represent.
- 2.5. Contestants must submit a completed, legible nomination package by the close of the nomination window. The nomination package must include:
 - 2.5.1. A contestant profile of 350 words or less if writing in English, or of 425 words or less if writing in French, which promotes their candidacy and outlines any relevant experience and qualifications. Profiles may be submitted in English and/or French. Profiles received in only one language will be translated by the Party.
 - 2.5.2. One high resolution digital photo.
 - 2.5.3. A complete nomination form with the correct number of nominators required for the position being sought.
 - 2.5.4. Contact information for communication with YGC Council and

Party staff.

- 2.5.5. Optional: any contact information that the contestant would like to share with the YGC membership (phone, email, website, social media, etc.).
- 2.6. Contestants for provincial representative positions or Territories Representative must provide the names and contact information of the correct number of nominators pursuant to YGC Bylaw 3.3.
 - 2.6.1. 2023 requirements:
 - 2.6.1.1. Five (5) nominators: British Columbia, Alberta, Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick
 - 2.6.1.2. Four (4) nominators: Manitoba, Prince Edward Island
 - 2.6.1.3. Two (2) nominators: Saskatchewan, Newfoundland and Labrador, Territories
- 2.7. Contestants for Co-Chair positions must provide the names and contact information of ten (10) nominators representing at least two (2) provinces and/or territories.
- 2.8. Nominators must be YGC members in good standing on the date they nominate, and remain in good standing until the close of voting.
- 2.9. Applicants must provide written confirmation from each of their nominators (either via email or via signature on a nomination form) of their agreement to nominate the contestant, along with the necessary contact information to allow Party staff to verify their membership status.
- 2.10. Nominator names will be published.
- 2.11. Applicants will be informed by staff when the applicable minimum number of nominators have been verified, and/or when a nominator is found to be invalid.
- 2.12. Nominations shall close at least fourteen (14) days prior to the start of the voting period.
- 2.13. A nominee will be notified by email of errors/omissions in their

application within 2 business days of receipt and is required to provide revisions within 48 hours of notification by staff.

- 2.14. An application will be rejected if it is late or remains incomplete after the notice given and the time allowed to correct, or if the applicant is not eligible.
- 2.15. Before voting begins or any candidate information is made publicly available, the Federal Council Election Oversight Subcommittee must approve each candidate application.
- 2.16. Before an application can be approved, Party staff must verify the membership and residency (where applicable) of applicants and their nominators, and verify that nominators have given permission to the applicant to list them as nominators.
- 2.17. Nominees shall be notified by email of their acceptance or rejection as a candidate within 5 days of the close of nominations. If an application is rejected, the applicant shall be informed of the reason(s).

3. Elections

- 3.1. YGC Bylaw 3.1 calls for one Co-Chair and the representatives of Newfoundland and Labrador, the Territories, New Brunswick, Quebec, Manitoba, and Alberta to be elected in odd-numbered years, and for one Co-Chair and the representatives of Nova Scotia, Prince Edward Island, Ontario, Saskatchewan and British Columbia to be elected in even-numbered years.
- 3.2. YGC Bylaw 3.4 states that each province and the territories must have a minimum of ten (10) members of the YGC residing within their borders in order to be eligible to elect a provincial representative or a Territories Representative to Council. Membership numbers will be reviewed by Party staff at the end of the nomination window.
- 3.3. After the closure of the nomination window, the Party will provide YGC

members with a full list of contestants, along with the profiles and photos submitted by contestants as part of their nomination packages.

4. Campaigns

- 4.1. In accordance with privacy regulations, contestants will not have, and are not to have, direct access to YGC membership lists in order to promote their campaign.
- 4.2. Contestants will be provided with the following opportunities to communicate directly with members in good standing in their respective constituencies during the election period:
 - 4.2.1. The Party will email (and may publish to the website) one message from each candidate in addition to the candidate profile.
 - 4.2.1.1. Each message can be no longer than 250 words if submitted in English or 300 words if submitted in French. Messages may be submitted in English and/or French. Messages received in only one language will be translated by the Party. The word limits do not apply to translations provided by the Party.
 - 4.2.2. contact information for the EDAs and campus clubs in their constituencies; and
 - 4.2.3. a Party email address (valid until the close of the election period).
- 4.3. The Party will support and publicize at least one public YGC members Town Hall with all candidates for members to listen to brief statements from candidates and ask questions.
- 4.4. No campaign spending or donations, either by contestants or members on behalf of a contestant, are permitted as part of the YGC nominations and elections processes. Individuals must pay their own membership fees.
- 4.5. Contestants must not utilise any resources or information to which they

have access by virtue of their official position in the Party, in a Unit of the Party, or in the GPC Fund in support of their campaign. Contestants' access to GVote will be suspended upon the acceptance of their application and through the remainder of the elections period.

- 4.6. Contestants and their campaigns must remain in keeping with the GPC Members' Code of Conduct at all times.
- 4.7. Personally attacking other contestants is not permitted.
- 4.8. Suspected breaches of the YGC election rules must be reported to the Federal Council Election Oversight Subcommittee via elections@greenparty.ca. Confirmed breaches of the election rules by a contestant may result in disqualification. Complaints must be submitted and will be processed in accordance with Section 3 of the Federal Council Election Rules.
- 4.9. Contestants must accept the results of the YGC elections as final, as per section 10 of the Federal Council Election Rules.

5. Voting

- 5.1. All YGC members between the ages of 14 and 29 (inclusive) are eligible to vote in the election of Co-Chairs to the YGC Council.
- 5.2. All YGC members between the ages of 14 and 29 (inclusive) are eligible to vote for the Representative of the province in which they reside.
- 5.3. All YGC members between the ages of 14 and 29 (inclusive) residing in the Territories are eligible to vote for the Territories Representative.
- 5.4. Voting rights for new YGC members commence once an individual has been a member of the Green Party of Canada for thirty (30) days and has provided the necessary information to the Party to confirm their eligibility for YGC membership.
- 5.5. The assignment of a YGC member to a province or territory for voting purposes shall be based on the mailing address on file for that member

on the date that the voting period opens. YGC members are responsible for contacting the Party to update or correct their mailing address.

- 5.6. Instructions for how to vote in the Council election shall be emailed out at least fourteen (14) days prior to the start of the voting period.
- 5.7. The vote for Provincial and Territorial Representatives shall require “None of these options” to be a contestant, shall be by preferential ballot, and a majority vote shall elect.
- 5.8. The vote for Co-Chairs shall require “None of these options” to be a contestant and shall be by preferential ballot. The Co-Chair contestant who wins the preferential vote will be elected.
- 5.9. In the case that both Co-Chair positions are up for election, the first-placed contestant will be elected to a two-year term and the second-placed contestant will be elected to a one-year term.
- 5.10. Only one Co-Chair is permitted to be a cisgender man at any given time.
 - 5.10.1. In the case that both Co-Chair positions are up for election, if the first-placed contestant is not a cisgender man, the second-placed contestant will be elected to the second Co-Chair position, regardless of gender identity. If the first-placed contestant is a cisgender man, all other contestants who are cisgender men will be excluded from the vote and the remaining contestant with the highest number of votes will be elected to the second Co-Chair position.
 - 5.10.1.1. Notwithstanding 5.10 and 5.10.1, in the case that all contestants are cisgender men, then the top two contestants will be elected regardless of gender identity.
 - 5.10.2. In the case that only one Co-Chair position is up for election, and the Co-Chair whose position is not up for election is a cisgender man, then cisgender men are not eligible to run for the open Co-Chair position.

- 5.10.3. In the case that only one Co-Chair position is up for election and the Co-Chair whose position is not up for election is not a cisgender man, then the successful contestant will be elected to the open Co-Chair position regardless of gender identity.



Règles d'élection du Conseil des Jeunes Verts du Canada

Adopté par le Conseil des Jeunes Verts du Canada (JVC) le 14 mars 2018. Modifié le 7 février 2019, le 26 février 2020, le 25 janvier 2021, le 26 mars 2021, le 6 janvier 2022 et le 19 juillet 2023. Ces règles régissent la nomination et l'élection des membres du Conseil des JVC.

1. Général

- 1.1. Toutes les communications relatives aux nominations et aux élections se feront via elections@partivert.ca pendant la durée du cycle électoral.
- 1.2. Toutes les informations nécessaires aux membres pour participer aux processus de nomination et d'élection seront disponibles sur le site Web du parti.
- 1.3. Les appels à candidature comprendront un message encourageant la diversité.
- 1.4. Le personnel du Parti, les membres du le sous-comité de surveillance des élections du Conseil fédéral, le Chef et les Chef(s) adjoint.e(s) doivent rester impartiaux tout au long des processus de nomination et d'élection

et s'abstenir de soutenir publiquement ou de faire campagne pour ou contre un candidat.

- 1.5. Dans le cas qu'une question n'est pas abordée dans ces Règles, mais l'est dans les Règles d'élection du Conseil fédéral, la section pertinente des Règles du Conseil fédéral est en force.

2. Nominations

- 2.1. Les candidats aux postes du Conseil doivent être membres du Conseil au moment de leur mise en candidature et rester membres en règle jusqu'à la clôture du scrutin.
 - 2.1.1. Les candidats aux postes de coprésidents doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans la section 4 des règles d'élection du Conseil fédéral.
 - 2.1.2. Les candidats élus doivent rester membres pendant toute la durée de leur mandat au Conseil des JVC.
- 2.2. Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul poste par cycle électoral. Un conseiller titulaire d'un poste qui ne serait pas autrement soumis à l'élection et qui souhaite se porter candidat à un autre poste doit aviser le directeur général d'inclure son poste dans les prochaines élections.
- 2.3. Les candidats doivent être âgés de 14 à 29 ans (inclusivement) à la fin de la période de vote.
- 2.4. Les candidats au poste de représentant provincial ou territorial doivent résider principalement dans la province ou le territoire qu'ils souhaitent représenter.
- 2.5. Les candidats doivent soumettre un dossier de candidature rempli et lisible avant la fin de la période de mise en candidature. Le dossier de candidature doit comprendre :

- 2.5.1. Un profil du candidat de 350 mots ou moins s'il est écrit en anglais, ou de 350 mots ou moins s'il est écrit en français, qui promeut sa candidature et souligne toute expérience et qualification pertinente. Les profils peuvent être soumis en anglais et/ou en français. Les profils reçus dans une seule langue seront traduits par le Parti.
- 2.5.2. Une photo numérique haute résolution.
- 2.5.3. Un formulaire de candidature complet avec le nombre correct de proposants requis pour le poste recherché.
- 2.5.4. Les coordonnées pour communiquer avec le Conseil des JVC et le personnel du Parti.
- 2.5.5. Facultatif : toute information de contact que le candidat souhaite partager avec les membres du Conseil des Jeunes Verts (téléphone, courriel, site Web, réseaux sociaux, etc.).
- 2.6. Les candidats aux postes de représentants provinciaux ou de représentant des Territoires doivent fournir les noms et les coordonnées d'un nombre suffisant de proposants conformément au Règlement 3.3 des JVC.
 - 2.6.1. Exigences pour 2023 :
 - 2.6.1.1. Cinq (5) proposants : Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick
 - 2.6.1.2. Quatre (4) proposants : Manitoba, Île-du-Prince-Édouard
 - 2.6.1.3. Deux (2) proposants : Saskatchewan, Terre-Neuve et Labrador, Territoires
- 2.7. Les candidats aux postes de coprésidents doivent fournir les noms et les coordonnées de dix (10) proposants représentant au moins deux (2) provinces et/ou territoires.
- 2.8. Les proposants doivent être des membres en règle des JVC à la date de la mise en candidature et le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.
- 2.9. Les candidats doivent fournir une confirmation écrite de chacun de leurs

proposants (soit par courriel, soit par signature sur un formulaire de mise en candidature) de leur accord pour la mise en candidature du candidat, ainsi que les coordonnées nécessaires pour permettre au personnel du Parti de vérifier leur statut de membre.

- 2.10. Les noms des proposants seront publiés.
- 2.11. Les candidats seront informés par le personnel lorsque le nombre minimum de proposants aura été vérifié et/ou lorsqu'un proposant sera considéré comme non valide.
- 2.12. Les candidatures seront clôturées au moins quatorze (14) jours avant le début de la période de vote.
- 2.13. Un candidat sera informé par courriel des erreurs/omissions dans sa candidature dans les deux jours ouvrables suivant sa réception et devra fournir des révisions dans les 48 heures suivant la notification par le personnel.
- 2.14. Une candidature sera rejetée si elle est tardive ou reste incomplète après l'avis donné et le temps accordé pour la corriger, ou si le candidat n'est pas éligible.
- 2.15. Avant que le vote ne commence ou que des informations sur les candidats ne soient rendues publiques, le sous-comité de surveillance des élections du Conseil fédéral doit approuver chaque candidature.
- 2.16. Avant qu'une candidature puisse être approuvée, le personnel du parti doit vérifier l'adhésion et la résidence (le cas échéant) des candidats et de leurs proposants, et vérifier que les proposants ont autorisé le candidat à les inscrire sur sa liste de proposants.
- 2.17. Les candidats sont informés par courriel de leur acceptation ou de leur rejet en tant que candidat dans les 5 jours suivant la clôture des candidatures. Si une candidature est rejetée, le candidat est informé de la ou des raisons.

3. Élections

- 3.1. Le Règlement 3.1 des JVC prévoit l'élection d'un coprésident et des représentants de Terre-Neuve-et-Labrador, des territoires, du Nouveau-Brunswick, du Québec, du Manitoba et de l'Alberta lors des années impaires, et l'élection d'un coprésident et des représentants de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique lors des années paires.
- 3.2. Le Règlement 3.4 des JVC stipule que chaque province et territoire doit avoir un minimum de dix (10) membres du Conseil des JVC résidant sur son territoire afin d'être éligible à l'élection d'un représentant provincial ou d'un représentant des territoires au Conseil. Le nombre de membres sera examiné par le personnel du Parti à la fin de la fenêtre de mise en candidature.
- 3.3. Après la fermeture de la fenêtre de mise en candidature, le Parti fournira aux membres du Conseil une liste complète des candidats, ainsi que les profils et les photos soumis par les candidats dans le cadre de leur dossier de mise en candidature.

4. Campagnes

- 4.1. Conformément à la réglementation sur la protection de la vie privée, les candidats n'auront pas, et ne doivent pas avoir, un accès direct aux listes des membres du Conseil des JVC afin de promouvoir leur campagne.
- 4.2. Les candidats auront les possibilités suivantes de communiquer directement avec les membres en règle de leurs circonscriptions respectives pendant la période électorale :
 - 4.2.1. Le Parti enverra par courriel (et pourra publier sur le site Web) un message de chaque candidat en plus du profil de candidat.
 - 4.2.1.1. Le message ne doit pas dépasser 250 mots s'il est soumis en anglais ou 300 mots s'il est soumis en français. Les

messages peuvent être soumis en anglais et/ou en français. Les messages reçus dans une seule langue seront traduits par le Parti. Les limites de mots ne s'appliquent pas aux traductions fournies par le Parti.

- 4.2.2. les coordonnées des ACE et des clubs universitaires de leur circonscription ; et
- 4.2.3. une adresse électronique du Parti (valable jusqu'à la clôture de la période électorale).
- 4.3. Le parti soutiendra et annoncera au moins une réunion publique des membres des JVC avec tous les candidats pour que les membres puissent entendre de brefs discours des candidats et leur poser des questions.
- 4.4. Aucune dépense de campagne ni aucun don, que ce soit par les candidats ou les membres au nom d'un candidat, ne sont autorisés dans le cadre des processus de nomination et d'élection. Les individus doivent payer leurs propres frais d'adhésion.
- 4.5. Les candidats ne doivent pas utiliser les ressources ou les informations auxquelles ils ont accès en vertu de leur position officielle au sein du Parti, d'une unité du Parti ou du Fonds PVC pour soutenir leur campagne. L'accès des candidats à GVote sera suspendu dès l'acceptation de leur candidature et jusqu'à la fin de la période électorale.
- 4.6. Les candidats et leurs campagnes doivent respecter en tout temps le Code de conduite des membres du Parti vert du Canada.
- 4.7. Les attaques personnelles entre candidats ne sont pas permises.
- 4.8. Les infractions présumées de ces Règles doivent être signalées au sous-comité de surveillance des élections du Conseil fédéral via elections@partivert.ca. Toute violation confirmée des règles électorales par un candidat peut entraîner sa disqualification. Les plaintes doivent être soumis, et seront traitées, conformément à la section 3 des règles

d'élection du Conseil fédéral.

- 4.9. Les candidats doivent accepter les résultats des élections comme définitifs conformément à la section 10 des règles d'élection du Conseil fédéral.

5. Vote

- 5.1. Tous les membres des JVC âgés de 14 à 29 ans (inclusivement) peuvent voter pour l'élection des coprésidents.
- 5.2. Tous les membres des JVC âgés de 14 à 29 ans (inclusivement) sont admissibles à voter pour le représentant de la province dans laquelle ils résident.
- 5.3. Tous les membres des JVC âgés de 14 à 29 ans (inclusivement) résidant dans les territoires sont admissibles à voter pour le représentant des territoires.
- 5.4. Le droit de vote des nouveaux membres des JVC commence dès qu'une personne est membre du Parti Vert du Canada depuis trente (30) jours et qu'elle a fourni les renseignements nécessaires au Parti pour confirmer son admissibilité.
- 5.5. L'attribution d'un membre du Conseil à une province ou à un territoire aux fins du vote est fondée sur l'adresse postale figurant au dossier de ce membre à la date d'ouverture de la période de vote. Il incombe aux membres du Conseil de communiquer avec le Parti pour mettre à jour ou corriger leur adresse postale.
- 5.6. Les instructions sur la façon de voter à l'élection du Conseil sont envoyées par courriel au moins quatorze (14) jours avant le début de la période de vote.
- 5.7. Le vote pour les représentants provinciaux et territoriaux exige que le choix « Aucune de ces options » soit un candidat. Le vote se fait par scrutin préférentiel. Le candidat à la coprésidence qui remporte le vote

préférentiel est élu.

- 5.8. Pour le vote des coprésidents, il faut que le choix « Aucune de ces options » soit un candidat. Le vote se fait par scrutin préférentiel. Le candidat à la coprésidence qui remporte le vote préférentiel est élu.
- 5.9. Si les deux postes de coprésidents sont à pourvoir, le candidat arrivé en tête sera élu pour un mandat de deux ans et le candidat arrivé en deuxième position sera élu pour un mandat d'un an.
- 5.10. Un seul coprésident peut être un homme cisgenre à la fois.
 - 5.10.1. Dans le cas où les deux postes de coprésidents sont à pourvoir, si le premier candidat n'est pas un homme cisgenre, le second candidat sera élu au second poste de coprésident, quelle que soit son identité de genre. Si le candidat arrivé en tête est un homme cisgenre, tous les autres candidats qui sont des hommes cisgenres seront exclus du vote et le candidat restant ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera élu au deuxième poste de coprésident.
 - 5.10.1.1. Nonobstant 5.10 et 5.10.1, si tous les candidats sont hommes cisgenres, les deux candidats gagnants seront élus quelle que soient leurs identités de genre.
 - 5.10.2. Dans le cas où un seul poste de coprésident est à pourvoir et que le coprésident dont le poste n'est pas à pourvoir est un homme cisgenre, les hommes cisgenres ne sont pas éligibles pour le poste de coprésident ouvert.
 - 5.10.3. Si un seul poste de coprésident est à pourvoir et que le coprésident dont le poste n'est pas à pourvoir n'est pas un homme cisgenre, le candidat retenu sera élu au poste ouvert de coprésident, quelle que soit son identité de genre.